



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 22 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à : « *Prosecution’s Motion
Challenging the Qualifications of Witness D22-0004 as an Expert* » (ICC-01/05-01/13-
1636)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. OBJET

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle BABALA WANDU (ci-après « la Défense ») fait respectueusement part à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») de son opposition à la requête de l'Accusation (ou « le Procureur») visant à exclure le témoignage de D22-0004. La Défense demande le rejet de ladite requête.
2. La Défense soumet sa réponse en vertu de la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

II. BREF RAPPEL PROCEDURAL

3. Le 21 janvier 2016, la Défense a notifié à la Chambre et aux parties la liste finale de ses témoins, ainsi que le témoignage attendu de l'expert D22-0004, seul témoin retenu pour la présentation de sa cause¹.
4. En date du 03 février 2016, l'Accusation a déposé une requête demandant à la Chambre d'exclure le témoignage de D22-0004 et *de rejeter la soumission de son rapport*². (ci-après « première requête de l'Accusation»).
5. Par Son courriel du 4 février 2016, la Chambre a abrégé le délai de réponse à cette première requête de l'Accusation, imposant quant à cela l'échéance du 8 février 2016³. »
6. La Défense a soumis sa réponse à l'échéance indiquée par la Chambre⁴, répondant tant aux arguments liés à la pertinence du témoignage, qu'aux critiques adressés au rapport.
7. Le 15 février 2015, l'Accusation a notifié à la Chambre et aux parties son intention de contester « *(i) the qualifications of witness D22-0004 as an expert ; and (ii) the relevance of witnesses D22-0004's and D23-0001's reports in their entirety* »⁵. (ci-après « la Notification »).

¹ ICC-01/05-01/13-1558 et ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

² ICC-01/05-01/13-1594.

³ Courriel du Trial Chamber VII Communications, envoyé le 4 février 2016 à 10h13.

⁴ ICC-01/05-01/13-1604.

⁵ ICC-01/05-01/13-1628.

8. Le Juge unique a ordonné à l'Accusation, le 16 février 2016, « *to file reasons for the challenge of the qualifications of Witness D22-0004 as an expert by Thursday, 18 February 2016* »⁶.
9. Par cette même injonction, le Juge unique a fixé au 22 février 2016 la date butoir pour le dépôt de la réponse de la Défense⁷.
10. L'Accusation a exécuté partiellement l'ordre du Juge unique, en soumettant devant la Chambre, le 18 février 2016, sa « *Prosecution's Motion Challenging the Qualifications of Witness D22-0004 as an Expert* » (ci-après « deuxième requête de l'Accusation »). En réalité, malgré son intitulé, la soumission précitée répond en partie à l'ordonnance du 16/02/2016 et, de manière déguisée, réitère, une seconde fois, auprès de la Chambre la demande de rejeter le rapport de l'expert à cause de son prétendu manque de fiabilité.

III. SOUMISSIONS

A. Le premier moyen de l'Accusation devra être rejeté

1°/Les arguments du Procureur concernant la fiabilité du rapport n'ont pas de place dans une motivation de contestation des qualifications de l'expert. Ce moyen devra être rejeté in limine

11. La requête de l'Accusation concernant le manque de fiabilité du rapport du D22-0004 est une tentative inadmissible de revenir sur, et ajouter des arguments à sa première requête concernant le témoignage de D22-0004 ; en plus, elle est en parfait désaccord avec l'ordre du Juge unique du 16 février 2016.
12. En effet, l'Accusation a déjà eu l'occasion de présenter ses arguments pour convaincre la Chambre d'exclure le rapport de D22-0004. Le Procureur a consacré toute une section sur les raisons pour lesquelles, selon lui, le témoignage *et le rapport* n'étaient pas *prima*

⁶ Courriel de Trial Chamber VII Communications du 16 février 2016, à 16h13.

⁷ *Idem*.

facie pertinents⁸. Il a demandé par cette première requête à la Chambre de conclure que « *Witness D22-0004's report and proposed testimony should be excluded* »⁹.

13. Dans sa deuxième requête, le Procureur revient sur sa demande initiale visant à exclure le rapport d'expertise, tout en ajoutant, cette fois-ci, un argument sur le prétendu manque de fiabilité. Cet argument aurait dû être présenté lors de la première requête. Par ses explications fournies dans cette écriture, l'Accusation a démontré sa familiarité avec le rapport, suite évidemment à une analyse de cet élément. Or, le Procureur n'explique pas pourquoi il a eu besoin de presque deux semaines pour prétendre maintenant que le rapport ne serait pas fiable.
14. La formulation de l'ordre du Juge unique ne laisse aucun doute sur le fait que les soumissions qu'Il avait demandées concernaient *exclusivement* les qualifications de l'expert : « (...) *the Single Judge hereby : - instructs the Prosecution to file reasons for the challenge of the qualifications of Witness D22-004 as an expert by (...)* »¹⁰.
15. L'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de compléter sa première requête. Elle n'a pas non plus expliqué dans sa deuxième requête pour quelle raison elle soumet des arguments au-delà du contexte clairement et explicitement tracé par l'ordre du Juge unique.
16. Le fait que l'Accusation essaye de revenir sur sa requête est accentué par l'approche qu'elle prend en ce qui concerne l'expert de l'équipe Mangenda, qui fait, lui aussi l'objet de la notification de l'Accusation. Comme pour D22-0004, le Procureur s'était également opposé à la pertinence du témoignage et rapport du D23-0001¹¹. La Chambre a déjà eu l'occasion de statuer sur l'opposition de l'OTP, concluant que le témoignage et le rapport de D23-0001 n'étaient pas *prima facie* non pertinents¹². Malgré cela, le Procureur soumet dans sa Notification que « *Further, while the Chamber has previously held that the evidence of D23-0001 is not 'so clearly irrelevant as to preclude the Mangenda Defence from presenting this evidence', the Prosecution maintains its position that the evidence is prima facie irrelevant* » et en conséquence elle informe la Chambre

⁸ Première requête de l'Accusation, section B '*Witness D22-0004's proposed testimony and report is prima facie irrelevant*'.

⁹ ICC-01/05-01/13-1594, para. 15.

¹⁰ Courriel de Trial Chamber VII Communications du 16 février 2016, à 16h13. Nous soulignons.

¹¹ ICC-01/05-01/13-1605.

¹² ICC-01/05-01/13-1622.

qu'elle compte contester la pertinence de son témoignage. Cela est une manifestation claire et explicite de l'intention de l'Accusation de revenir sur ses requêtes contestant la pertinence des témoins experts, même quand la Chambre a déjà rendu une décision sur ce point. Profitant de cette opportunité, la Défense de M. Babala se demande pour quelles raisons le Procureur redoute tant son expert.

17. La Défense soumet en conséquence que ce moyen de l'Accusation devra être rejeté *in limine*.

2°/ Les questions soulevées par l'Accusation devront être clarifiées lors du contre-interrogatoire, et qu'en tout cas, elles influenceront la valeur probante du rapport, sans le rendre automatiquement inadmissible

18. La Défense soumet que les raisons indiquées par le Procureur pour justifier ce moyen ne sont pas fondées.
19. En effet, le Bureau de l'OTP justifie sa requête par (i) le manque des notes en bas de page dans le rapport; et (ii) l'absence d'une méthodologie détaillée.
20. Le Bureau de l'Accusation, dans l'affaire *Ntaganda*, a été confronté au même argument de la part de la Défense concernant le rapport qu'elle avait soumis émanant du même expert : « *Finally, the Defence expresses 'serious concerns' with regard to the relevance of P-0932's¹³ report, primarily by reference to the report's failure to address certain questions posed by the Prosecution, and its lack of structure, methodology and references to sources¹⁴* ». La position de l'Accusation sur ce dernier point, qui du reste est le même que celui qu'elle invoque dans la présente affaire, concernant le même expert, a été résumée par la Chambre comme suit : « *It [the Prosecution] further submitted that the referencing and methodology in the report would at most affect the weight to be accorded to it* »¹⁵.

¹³ Sur le fait que D22-0004 et P-0932 sont une et la même personne, voy. *Affaire Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-560, p.5, note en bas de page 15.

¹⁴ *Affaire Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1159, para. 13. Nous soulignons.

¹⁵ *Affaire Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1159, para.14.

21. La Chambre de première instance VI, dans sa décision rendue le 9 février 2016, a conclu comme suit : « *The Chamber considers that any issues surrounding the sources used, or the referencing, structure or methodology of the report, are matters that can be addressed during cross-examination and taken into consideration in evaluating the weight of the report, should it be admitted* »¹⁶.
22. Il est évident que pour le même expert, la même question est un obstacle insurmontable à l'admissibilité d'un rapport ou non, en fonction de la partie qui appelle cet expert. Quand c'est l'Accusation, ce n'est pas un obstacle, c'est simplement une question qui pourra influencer éventuellement le poids que la Chambre donnera au rapport. Quand c'est la Défense, cela rend le rapport inadmissible selon les standards minimaux de fiabilité.
23. La Défense reste perplexe face à une telle contradiction, dans la mesure où l'Accusation se fonde sur cette même décision dans sa requête¹⁷. Le Bureau de l'Accusation ne peut pas avoir des standards différents d'une affaire à l'autre, sur la même question et en plus, concernant la même personne.
24. La Défense soumet respectueusement que la Chambre pourra prendre la même approche en ce qui concerne le rapport de D22-0004, que celle affirmée par la Chambre de première instance VI.
25. La jurisprudence que l'Accusation cite en faveur de son argument milite, en fait, pour cette même approche ou au minimum, ne soutient pas le prononcé du rapport comme inadmissible ainsi que le demande l'Accusation.
26. Les paragraphes du jugement du Tribunal pénal pour le Rwanda dans l'affaire *Semanza* que l'Accusation cite, répondent au moyen d'appel indiquant que le témoin expert aurait refusé « *reveal the sources of his information* »¹⁸. C'est en réponse à cet argument que la Chambre d'appel indique que l'expert a répondu à des questions sur les sources qu'il avait utilisées et la méthodologie employée au cours du contre-interrogatoire. C'est pour cette raison que la Chambre d'appel a rejeté le moyen d'appel¹⁹.

¹⁶ *Idem*, para.16.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-1636, note en bas de page 2.

¹⁸ TPIR, *Le Procureur c. Semanza, Jugement*, affaire no. ICTR-97-20-A, 20 mai 2005, para. 300.

¹⁹ *Idem*, paras. 305 - 306 : « 305. *The Appellant's more specific argument concerning the basis for Professor Guichaoua's testimony is similarly of no avail. In response to questions posed by Defence Counsel regarding his sources, Professor Guichaoua stated that he had been studying the issue of genocide, and the area of*

27. La décision citée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie dans l'affaire *Gotovina*²⁰ concerne, quant à elle, une requête de la part de l'Accusation sollicitant la divulgation par la Défense de toute communication qu'elle a eue avec son expert, la liste des informations mises à la disposition de l'expert et tout draft du rapport qui aurait circulé entre l'expert et l'équipe de défense. La Chambre a clairement répondu, dans le paragraphe qui précède celui cité par l'Accusation²¹, que « *The Chamber finds that there is no obligation for the Defence to disclose to the Prosecution the material sought in the Request* »²².
28. Si dans cette décision la Chambre indique bien la nécessité d'un degré *minimum* de transparence en ce qui concerne les sources et la méthodologie employées par l'expert, elle n'exclut pas explicitement la possibilité pour l'expert de donner des informations, quant à ce, lors de son témoignage. La Chambre n'indique pas non plus que l'absence de méthodologie dans le rapport sera un critère de rejet *in limine* dudit rapport. Au contraire, Elle indique que ces informations *pourront* constituer une raison pour accorder un poids limité au rapport *ou* pour le considérer inadmissible²³.
29. Au paragraphe cité par le Procureur dans l'affaire *Vasilevic*²⁴, la Chambre indique qu'Elle a pris la méthodologie employée par l'expert en compte, avec d'autres critères, dans *l'analyse de la valeur probante* de la preuve apportée par l'expert ; ce n'était pas une question d'inadmissibilité de la preuve. Enfin, la Chambre parle dans ce cas de la preuve apportée par l'expert dans son ensemble, sans clarifier si les informations sur la méthodologie résultent d'un rapport, ou s'ils ont été obtenus ou clarifiés lors du contre-interrogatoire.

Rwanda in particular, for many years and had accumulated a number of resources. He explained that his methodology when undertaking analysis of a case is first to consult those resources, including administrative reports. He then verifies the information in the notes he has taken and talks to some of his usual contacts. And although Professor Guichaoua declined to expose his entire address book to public view, he indicated his willingness to disclose particular resources and contacts if asked about specific matters. Thus, the witness candidly disclosed both his methodology and his sources. 306. *The Appeals Chamber concluded that the Trial Chamber appropriately admitted and considered the expert evidence, and it accordingly dismisses this ground of appeal.*». Nous soulignons.

²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et al.*, Decision on Disclosure of Expert Materials, affaire no. IT-06-90-T, 27 août 2009.

²¹ Deuxième requête, note en bas de page 7 faisant référence au paragraphe 10 de la décision dans l'affaire *Gotovina*.

²² TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et al.*, Decision on Disclosure of Expert Materials, affaire no. IT-06-90-T, 27 août 2009, para.10.

²³ *Idem*.

²⁴ TPIY, *Le Procureur c. Vasilevic*, Jugement, affaire IT-98-32-T, 29 novembre 2002, para.20.

30. En conclusion, la Défense soumet que l'absence des notes en bas de page ou d'une section détaillant la méthodologie employée par l'expert n'est pas suffisante pour justifier l'inadmissibilité de son rapport. L'Accusation et les autres parties ne sont pas préjudiciées, vu leur possibilité de contre-interroger le témoin en audience, comme confirmé par la Chambre de première instance dans l'affaire *Ntaganda*. Finalement, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* citée par l'Accusation elle-même renforce cette position et indique que ces éléments pourront être pris en compte au moment de l'évaluation de la force probante du rapport, sans conduire automatiquement et impérativement à l'inadmissibilité de la preuve.
31. L'Accusation critique, en passant, le fait que le rapport n'indique pas explicitement les questions reçues de l'équipe de Défense ou les documents qui auraient été mis à sa disposition pour cette dernière.
32. La Défense note qu'aucune jurisprudence n'est fournie par le Procureur pour justifier cet allégué critère pour l'admissibilité du rapport. Sur ce point, il est important de noter que la jurisprudence est claire dans le sens que la communication de la Défense avec son témoin expert n'est pas apte à être divulguée : cela est rappelé par exemple par la décision de l'affaire *Gotovina* sur laquelle le Procureur se base dans sa requête (« *The Chamber finds that there is no obligation for the Defence to disclose to the Prosecution the material sought in the Request [lists of all the information provided to their proposed expert witnesses, any communications between the Defence and their proposed expert witnesses, and any draft reports circulated between the proposed experts and the Defence] (...) With regard to communications between the proposed experts and the Defence, as well as prior drafts of expert reports, the Chamber considers that the parties are able to raise these matters with the proposed experts during their examinations* »), ainsi que par une décision dans l'affaire *Stanisic et Simatovic* dans laquelle la Chambre a conclu dans le même sens: «*The Chamber considers that the Rule does not entail any obligation to disclose communication or documents drafted in preparation of such a report or early drafts thereof*»²⁵.

²⁵ TPIY, *Le Procureur c. Stanisic et Simatovic*, affaire no. IT-03-69-T, 11 mars 2011, para. 20.

33. Si par impossible, la Chambre le considère tout de même pertinent, la Défense reste bien évidemment à Sa disposition pour demander à l'expert de soumettre un *addendum* à son rapport où il expliquera sa méthodologie.
34. L'argument de l'Accusation selon lequel certains documents indiqués sur la liste bibliographique ne *semblent*²⁶ pas être pertinents est basé sur des simples spéculations fondées seulement sur le *titre* des ouvrages. La Défense note en plus que, suivant l'Accusation, seuls deux ouvrages²⁷ sur une liste bibliographique de 32 livres et /ou articles, sont considérés comme n'ayant pas de lien avec le sujet du rapport *sous déduction simple de leurs titres*. Si l'Accusation souhaite poser des questions sur certains ouvrages, elle aura l'opportunité de le faire lors de son contre-interrogatoire.
35. Enfin, l'Accusation se plaint du fait que l'expert a utilisé des ouvrages qui ne sont pas trouvables à la bibliothèque de la Cour. Tout d'abord, la Défense note qu'imposer à un expert de limiter les ouvrages qu'il pourra utiliser pour rédiger son rapport en fonction des disponibilités d'une bibliothèque à l'autre, ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable, ou dans l'intérêt de la justice. Ensuite, c'est parce que les notions socioculturelles dont il est question ne sont pas immédiatement accessibles à la Chambre et aux parties, que la Défense a recouru aux services de cet expert que redoute tant l'Accusation.
36. Si l'Accusation ne trouve pas ces ouvrages dans la bibliothèque de la Cour, elle peut bien, grâce au système de prêt inter bibliothécaire, les faire venir des autres bibliothèques à travers le monde. La Cour est composée de plus d'une centaine des Etats parties. Par le jeu de coopération étatique auquel il est friand, le Procureur peut bien obtenir ces ouvrages auprès des bibliothèques de ces Etats.
37. Notons cependant que concernant les ouvrages que l'Accusation n'aurait pas trouvés au sein de la bibliothèque de la Cour, cette dernière aurait pu très facilement également formuler une requête *inter partes* demandant à la Défense de lui faciliter l'accès par le biais de son expert. D22-0004 a bien évidemment accès aux versions papiers ou électroniques des ouvrages indiqués dans sa bibliographie. Or, rien dans ce sens n'a eu

²⁶ Deuxième requête, para. 3 : « *Neither document seems to relate to the notion of 'African solidarity' (...)* ».

²⁷ Deuxième requête, para.3. L'Accusation parle seulement de « *a conference paper he presented on naming conventions in the Democratic Republic of the Congo and a journal article on the concepts of man and death among the indigenous population in the Kasai region* ».

lieu, même pas pour le seul ouvrage que l'Accusation a considéré comme pertinent, de nouveau sur la seule lecture de son titre.

38. Si contre toute attente la Chambre décide tout de même de statuer sur l'admissibilité du rapport à ce stade de la procédure, comme exception au système mis en place dans cette affaire²⁸, et donne raison à l'Accusation sur ce moyen, la Défense demande en conséquence, si tel devrait être le cas, à la Chambre d'entendre D22-0004 comme témoin-expert, même en l'absence d'un rapport d'expert versé au dossier. D22-0004 peut très bien être entendu comme témoin de la Chambre.

B. Le deuxième et troisième moyen de l'Accusation manquent de fondement

La deuxième question soulevée par l'Accusation est sans objet et la troisième devra être explorée avec l'expert lors de son témoignage

39. Quant aux raisons qui poussent le Procureur à contester les qualifications de D22-0004, l'Accusation explique d'une part que (i) 'la solidarité africaine' n'est pas un domaine d'expertise, et dans l'alternative, (ii) D22-0004 n'est pas un expert dans ce sujet.
40. La Défense note que l'Accusation se contente de deux phrases seulement pour soutenir son premier argument : « *African solidarity is not a recognised area of expertise. There is no field of study on African solidarity* ». Elle n'indique aucune source pour justifier cette affirmation, ni aucune explication. Elle dédie le reste de ses 'arguments'²⁹ sur cette question à une discussion sur le contenu et conclusions du rapport. Le fond du rapport est une question à examiner lors du contre-interrogatoire de l'expert; ce n'est pas une question liée à la qualification de l'expert.
41. Malgré le manque d'éléments fournis par l'Accusation pour démontrer son affirmation, la Défense répond tout de même à son allégation.
42. Tout d'abord, la Défense souhaite clarifier ce qui suit : le professeur Kambayi Bwatshia est historien et sociologue. Son domaine de prédilection est l'histoire des mentalités en Afrique centrale qui est à cheval entre les deux spécialités. Bien qu'inscrit « *sur la liste*

²⁸ ICC-01/05-01/13-1285, ICC-01/05-01/13-1480, ICC-01/05-01/13-1524.

²⁹ Voy. para. 5, deuxième requête.

*des experts du Greffe de la Cour pénale internationale comme expert en « Histoire contemporaine européenne et africaine sous son aspect d'histoire »*³⁰, le professeur Kambayi n'est pas moins un fin connaisseur des mentalités africaines. C'est à ce titre qu'il a été appelé devant la Chambre de première instance I pour parler des « noms »³¹ sujet encore plus éloigné de son domaine de prédilection que la solidarité qui fait partie intégrante des mentalités. C'est aussi en tant qu'expert dans l'histoire des mentalités notamment que la Chambre de première instance VI a accepté D22-0004 comme expert :

*« The Chamber notes that P-0932's curriculum vitae indicates that he appears to have long experience as a historian on matters related to Africa, including dealing with the histoire des mentalités of social and cultural groups in the DRC. »*³²

43. Aucune disposition juridique n'indique que le sujet d'une expertise devra être strictement identique avec le domaine d'expertise du témoin. Donc, le Procureur a tort de fonder son deuxième moyen sur le fait que 'la solidarité africaine' n'est pas un domaine d'expertise.
44. Aussi, la Défense soumet-elle respectueusement à la Chambre que ce moyen du Procureur n'a pas de fondement et devra être rejeté.
45. La question de savoir si le sujet de l'expertise rentre bien dans le champ du domaine d'expertise du D22-0004 devra être explorée par l'Accusation lors de la comparution du témoin, comme le Procureur l'a lui-même proposé à la Défense dans l'affaire *Ntaganda* : *« The Prosecution further notes that the Defence will have an opportunity to question P-0932 on his credentials and about the extent to which his knowledge also extends to Ituri during cross-examination »*³³. En tout cas, ce n'est pas un motif de disqualification de l'expert à ce stade.
46. Ensuite, si le fait que D22-0004 est expert dans le domaine de l'histoire des mentalités et, que ce fait est accepté par l'Accusation³⁴, l'objection de l'Accusation quant aux qualifications de D22-0004 comme expert dans la présente affaire est paradoxale et

³⁰ ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

³¹ Voy. notamment ICC-01/04-01/06-T-223-FRA-ET-WT, p. 56-94.

³² Affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-1159, para. 15.

³³ *Idem*, para.14.

³⁴ Deuxième requête, paras. 7 – 9.

semble être simplement le résultat d'une mauvaise compréhension du concept et domaine intitulé « *histoire des mentalités* ».

47. En effet, selon la doctrine, l'histoire des mentalités est définie comme un domaine qui « *aims at reconstructing the patterns of behaviour, expressive forms and modes of silence into which worldviews and collective sensibilities are translated. The basic elements of this research are representations and imagines, myths and values, recognized or tolerated by groups or the entire society, and which constitute the content of collective psychologies.* »³⁵ ou « *l'outillage mental qui permettait d'accéder aux croyances collectives des individus* »³⁶.

48. De façon plus détaillée,

*« L'histoire des mentalités désigne, de façon très générale, l'histoire des formes de pensées, de croyances et de sentiments spécifiques à chaque époque, en tant qu'elles constituent ensemble une appréhension du monde dotée d'une certaine cohérence. [...] En effet, elle se présente tantôt comme une forme de psychologie collective, tantôt comme une étude de type sociologique ; tantôt comme applicable à tous les paliers de l'analyse historique, tantôt au seul niveau des structures et du temps long. Quelle peut être la cohérence d'un domaine historiographique incluant entre autres l'étude de sentiments (l'amour, la peur), de croyances (le diable, le purgatoire), d'institutions sociales (le lien féodal, l'impôt, etc.), et de pratiques culturelles (la lecture, etc.) ? [...] »*³⁷

49. Le Dictionnaire français Larousse définit, quant à lui, la solidarité comme suit :

« Rapport existant entre des personnes qui, ayant une communauté d'intérêts, sont liées les unes aux autres : Il existe une solidarité entre les membres de cette profession.

³⁵ A. Confino, "Memory and the History of Mentalities", dans A. Eil, A. Nunning, *A Companion to Cultural Memory Studies: An international and Interdisciplinary Handbook*, (Editure Walter de Gruyter GmbH & Co, 2010), p. 80, citant Robert Mandrou. Nous soulignons.

³⁶ M. Fournier, « *La nouvelle histoire. L'explosion du territoire historien* », citant M. Bloch, *Les Rois thaumaturges*, 1940. Nous soulignons.

³⁷ F. Hulak, "*En avons-nous fini avec l'histoire des mentalités?*", *Philonsorbonne* 2, 2008, page 89. Nous soulignons.

Littéraire. Rapport d'interdépendance entre les choses : Solidarité entre deux phénomènes.

Sentiment d'un devoir moral envers les autres membres d'un groupe, fondé sur l'identité de situation, d'intérêts : Agir par solidarité.

Modalité d'une obligation s'opposant à la division d'une créance ou d'une dette divisible par nature et permettant à chaque créancier d'obtenir l'entier paiement (solidarité active) ou obligeant chaque débiteur à payer la totalité de la dette (solidarité passive). »³⁸

50. De ce qui précède, il s'agit en conclusion d'une attitude, un modèle de comportement, une valeur qui peuvent être partagés par plusieurs individus d'un groupe. Comme l'expert lui-même conclut dans son rapport, « *la notion de solidarité qu'elle soit générale ou juridique est visiblement liée à celle de la société* » et s'exerce dans « *un contexte ontologique, philosophique, religieux, moral et anthropologique* »³⁹.
51. En justifiant ses raisons d'appeler ce témoin, la Défense expliquait dans sa réponse à la première requête de l'Accusation que « *le témoignage de D22-0004 vise à assister les honorables Juges dans la compréhension du mode de pensées et de comportements dans la culture africaine* »⁴⁰ et du « *contexte socioculturel dans lequel les actes des accusés ont eu lieu* »⁴¹. Cela indique clairement la vision de la Défense que la solidarité n'est qu'une facette de la question des mentalités et leurs évolutions dans la société congolaise.
52. Même si D22-0004 est le mieux placé pour épiloguer sur le lien entre la solidarité et les mentalités comme concepts, la Défense soumet qu'à la lumière des définitions les plus communes et facilement disponibles, la solidarité est évidemment un sujet qui est intrinsèquement lié au domaine d'expertise du témoin.

³⁸ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/solidarit%C3%A9/73312>

³⁹ CAR-D22-0004-0007.

⁴⁰ ICC-01/05-01/13-1604, para. 7.

⁴¹ *Idem*, para.43.

IV. CONCLUSION

53. La requête de l'Accusation doit être rejetée *in limine*. Son premier moyen n'a aucun lien avec les qualifications de l'expert et aurait dû être soulevé lors de la discussion sur le rapport de l'expert. Son deuxième moyen est sans objet et se base sur une information erronée du domaine d'expertise sur lequel la Défense a fait appel à D22-0004. Finalement, son troisième moyen est une question que l'Accusation doit explorer avec l'expert lors de son témoignage et qui n'est pas *prima facie* pertinent pour refuser la qualification de D22-0004 comme expert dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

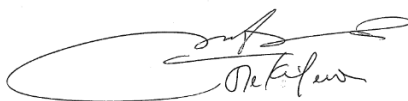
PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII DE :

REJETER la *Prosecution's Motion Challenging the Qualifications of Witness D22-0004 as an Expert*; et en conséquence,

PERMETTRE à la Défense d'appeler le témoin D22-0004 à comparaître comme expert.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 22 février 2016.